## Loi

concernant la consultation populaire sur le principe de la construction d'une deuxième ligne de chemin de fer entre Glovelier et Delémont indépendante de la voie CFF existante

du 14 décembre 1990

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'initiative populaire cantonale "La Voie du Peuple" déposée le 10 février 1989,

vu les articles 46, alinéa 5, et 76 de la Constitution cantonale<sup>1</sup>,

vu l'article 90 de la loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques<sup>2</sup>],

arrête :

**Article premier** Le principe de la construction d'une deuxième ligne de chemin de fer entre Glovelier et Delémont indépendante de la voie CFF existante est soumis au vote populaire dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

- **Art. 2** Ce vote a lieu le même jour que le vote populaire sur le crédit-cadre traitant du même objet.
- **Art. 3** La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- **Art. 4** <sup>1</sup> Le Gouvernement exécute la présente loi.

<sup>2</sup> Il en fixe l'entrée en vigueur<sup>3</sup>.

Delémont, le 14 décembre 1990

AU NOM DU PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Mathilde Jolidon

Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

<sup>&</sup>lt;sup>1)</sup> RSJU 101 <sup>2)</sup> RSJU 161.1 <sup>3)</sup> 1<sup>er</sup> mars 1991